

# Statuts de l'Association des Sections de Samaritains du Valais Romand (ASSVR)

## Préambule

Dans l'intérêt de l'intelligibilité grammaticale, toutes les indications personnelles comptent pour les hommes et les femmes, même si elles sont écrites dans une seule forme grammaticale. Ce principe est valable pour les statuts aussi bien que pour tous les autres documents de l'association.

## I. Généralités et buts

### Article 1 : Généralités

1. Sous le nom Association des Sections de Samaritains du Valais Romand (ci-après ASSVR) existe une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile du Président.
2. Elle a été fondée à Sion le 18 mars 1949.
3. Elle est le groupement des sections de Samaritains et des groupes de jeunesse Samaritaine du Valais Romand. Elle est membre active de l'Alliance Suisse des Samaritains (ci-après ASS) dont elle partage les buts et principes et reconnaît les décisions contraignantes pour elle.

### Article 2 : buts

L'ASSVR a pour but de :

- a) Promouvoir et développer l'œuvre samaritaine
- b) Soutenir et harmoniser l'activité de ses sections et ses groupes jeunesse
- c) Promouvoir la fondation de nouvelles sections et de nouveaux groupes jeunesse
- d) Organiser et gérer des cours de formation et de perfectionnement
- e) Accomplir les tâches qui lui incombent dans le cadre de son affiliation à l'ASS
- f) Collaborer avec d'autres organisations poursuivant le même but et les autorités cantonales

## II. Membres

### Article 3 : Membres

L'ASSVR se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres personnes physiques et de membres passifs.

#### **Article 4 : Membres actifs**

1. Toutes les sections de Samaritains du Valais Romand ainsi que les groupes jeunesse samaritaine du Valais Romand non-dépendant d'une section de Samaritains sont membres actifs de l'ASSVR.
2. Toute exception territoriale nécessite une décision de l'Assemblée des Délégués (ci-après AD) et l'accord de l'association cantonale voisine concernée.
3. Dans les présents statuts, par soucis de lisibilité, par section de Samaritain s'entend toujours une section de Samaritain ou un groupe jeunesse samaritaine non-dépendant d'une section, même si ce n'est pas précisé explicitement.

#### **Article 5 : Admission et démission de membres actifs**

1. Toute demande d'admission de section doit fait l'objet d'une demande écrite auprès du comité cantonal, au moins 30 jours avant la prochaine AD, laquelle ratifie l'admission du membre.
2. La démission d'une section doit être adressée à l'ASSVR par lettre recommandée, avant le 30 juin de chaque année. Elle doit être approuvée préalablement par une assemblée générale de la section démissionnaire, convoquée exclusivement à cet effet.
3. La démission ne devient effective qu'à la fin de l'année civile, à condition que la section concernée ait rempli toutes ses obligations, notamment financières, envers l'ASSVR.
4. Une section démissionnaire perd tous ses droits quant à l'avoir de l'ASSVR.

#### **Article 6 : Exclusion de membres actifs**

1. Une section qui n'a plus d'activité depuis plus de 12 mois, manque gravement à ses devoirs envers l'ASSVR, ne respecte pas délibérément et de manière répétée les règlements de l'ASS ou de l'ASSVR, ou qui, par son attitude, compromet l'activité de l'ASSVR peut, après sommation explicite, être exclue de l'ASSVR.
2. L'exclusion est prononcée par le comité cantonal et ratifiée par l'AD.
3. Le membre exclu est tenu de remplir tous ses devoirs et obligations envers l'ASSVR jusqu'à la fin de l'année civile.
4. La section exclue perd tous ses droits quant à l'avoir de l'ASSVR.

#### **Article 6 a : Mise à l'arrêt provisoire**

1. Dans les cas cités à l'art. 6 al. 1, le comité cantonal peut surseoir à l'exclusion du membre si des mesures semblent pouvoir être prises pour régulariser la situation.
2. Dans ce cas, le comité cantonal peut prononcer une mise à l'arrêt provisoire de la section concernée, ce qui signifie la cessation de toute activité de cours publics, cours en entreprises et de services médico-sanitaires.
3. Cette mesure est levée par le comité cantonal dès que la situation de la section s'est régularisée. Dans tous les cas, un arrêt provisoire ne peut être en vigueur plus de 2 ans.

### **Article 7 : Membres d'honneur, membres passifs et membres personnes physiques**

1. Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'ASSVR ou à l'œuvre samaritaine peuvent être nommées membres d'honneur, sur proposition des membres actifs ou du CC au moins 6 semaines avant l'AD. Cette nomination est faite par l'AD.
2. Le comité cantonal règle les conditions d'admission, de démission, d'exclusion ainsi que les droits et devoirs des membres passifs.
3. Les personnes physiques qui collaborent à l'accomplissement des buts de l'association peuvent être admises comme membres personnes physiques. Le Comité Cantonal règle leur condition d'admission, de démission, d'exclusion ainsi que les droits et devoirs des membres personnes physiques.

### **Article 8 : droits et devoirs des sections**

1. Les sections sont autonomes dans les limites des statuts de l'ASSVR et de l'art. 7 des statuts de l'ASS. Elles respectent les règlements de l'ASS et de l'ASSVR contraignants pour elles.
2. Les décisions de l'Assemblée des Délégués de l'ASSVR engagent tous les membres.
3. Les sections transmettent à l'ASSVR pour le 31 janvier au plus tard leur rapport annuel.
4. Elles soumettent toutes modifications de leurs statuts au comité cantonal de l'ASSVR pour ratification. Ces statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de l'ASS et de l'ASSVR.

## **III. Organes**

### **Article 9 : Organes**

Les organes de l'ASSVR sont :

- a) L'Assemblée des Délégués (AD)
- b) Le Comité Cantonal (CC)
- c) La Conférence des Présidents et Moniteurs des sections (CPM)
- d) Le Conseil Arbitral (CA)
- e) Les commissions
- f) L'organe de révision (OR)

### **Article 10 : L'Assemblée des Délégués (AD)**

1. L'AD constitue le pouvoir suprême de l'ASSVR. Elle a lieu au moins une fois par année.
2. Elle est convoquée par écrit durant le premier trimestre de l'année en cours. Cette convocation sera adressée aux sections avec l'ordre du jour au moins 30 jours avant la date retenue pour l'AD et annoncée par e-mail au moins 60 jours à l'avance.
3. Une AD extraordinaire peut être convoquée par le CC, par écrit et 30 jours à l'avance, à la demande du CC, ou d'au moins un cinquième des sections. Dans ces cas, la convocation sera adressée dans les 30 jours à dater de la réception de la requête.
4. Les sections peuvent faire parvenir leurs propositions au CC jusqu'à 6 semaines avant la date de l'AD.
5. Le Président de l'ASSVR, à défaut le vice-président du CC ou un membre désigné par lui, dirige les débats de l'AD.

## **Article 11 : Délégués et droits de vote**

1. Seuls les délégués des membres actifs de l'ASSVR ont droit de vote à l'AD.
2. Chaque section et chaque groupe jeunesse non-dépendant d'une section a droit à 2 délégués jusqu'à 20 membres actifs et membres Jeunesse. Chaque tranche supplémentaire de 15 membres actifs et membres Jeunesses, ou fraction de ce nombre, donne droit à 1 délégué supplémentaire, sur la base de l'effectif figurant dans le rapport d'activité de l'année précédente.
3. Les délégués à l'AD de l'ASSVR doivent être désignés par les assemblées générales des sections, selon leurs statuts. Les membres du CC ne peuvent être désignés comme délégués par leurs sections respectives.
4. Les délégués des groupes jeunesse doivent avoir 18 ans révolus lors de l'AD.
5. Tout membre de section Samaritain du Valais romand peut assister à l'AD avec voix consultative. Les membres du CC et les membres d'honneur ont voix consultative.

## **Article 12 : Votations et élections**

1. L'AD ne peut voter que sur les objets portés à l'ordre du jour.
2. Les votations se font à la majorité relative des votants, sous réserve des articles 25 et 26 des présents statuts. Les élections ont lieu à la majorité absolue des votants au premier tour, et à la majorité relative des votants au deuxième tour.
3. Les votations et les élections se font en général à main levée. Elles peuvent se faire au bulletin secret, à la demande du CC ou d'au moins un cinquième des délégués.

## **Article 13 : Compétences de l'AD**

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'AD :

1. Election des scrutateurs
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la dernière AD
4. Approbation des rapports annuels sur les activités de l'ASSVR
5. Approbation des comptes annuels et décharge au comité
6. Décisions concernant :
  - a) la cotisation annuelle
  - b) les taxes de cours
7. Décisions concernant le budget
8. Admissions, démissions et exclusions des membres
9. Nomination des membres d'honneur
10. Elections et révocations :
  - a) du président de l'ASSVR
  - b) des membres du comité cantonal
  - c) des délégués de l'ASSVR à l'assemblée des délégués de l'ASS ainsi que leurs suppléants
  - d) des membres du Conseil Arbitral par tirage au sort
  - e) des vérificateurs des comptes
11. Décisions concernant les règlements contraignants pour les sections
12. Décisions concernant les propositions des sections et du Comité Cantonal
13. Modification des statuts
14. Dissolution de l'association

#### **Article 14 : Comité cantonal**

1. Le comité cantonal se compose :
  - a. Du président de l'ASSVR
  - b. De 4 à 7 autres membres
2. Le CC a la responsabilité de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas transférées à un autre organe.
3. Il se constitue lui-même, sous réserve de son président, lequel est élu par l'AD. Les régions du Valais romand y sont, en principe, équitablement représentées.
4. Au moins 5 membres du CC sont indépendants les uns des autres. Les employés salariés de l'association ne peuvent siéger au comité cantonal qu'avec voix consultative.
5. Un secrétariat général peut être à disposition des organes de l'ASSVR et des sections, subordonné au CC. Dans ce cas, le CC engage et établit le cahier des charges du personnel.

#### **Article 15 : Durée des mandats au comité cantonal**

1. Le président de l'ASSVR, les autres membres du CC et les représentants cantonaux à l'AD de l'ASS sont élus par l'AD pour une durée de 4 ans.
2. Ils sont rééligibles pour une durée maximale de 12 ans sans interruption. Si un membre atteint la limite de durée au cours de son mandat, il peut le mener à son terme. Lorsqu'un membre du CC démissionne, un successeur est élu pour la durée résiduelle du mandat.

#### **Article 16 : Candidatures au comité cantonal**

1. Les candidatures au CC sont proposées par une ou plusieurs sections ou par le CC. Les membres sortants du CC peuvent se porter candidats eux-même à leur propre succession, sous réserve de l'art. 15 al. 2.
2. L'élection à la présidence de l'ASSVR fait l'objet d'un dépôt obligatoire de candidatures auprès du CC, 20 jours avant la date fixée pour l'AD.

#### **Article 17 : Fonctionnement du Comité cantonal**

1. Le CC siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent, mais au moins 4 fois par année.
2. 3 membres du CC peuvent demander par écrit la tenue d'une séance, laquelle doit avoir lieu dans un délai d'un mois dès réception de la requête.
3. Le CC atteint le quorum lorsque la moitié de ses membres, mais au moins le Président ou le Vice-président, sont présents.
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président vote également. En cas d'égalité, il départage.
5. Des décisions concernant des propositions peuvent être prises par correspondance si aucun membre du CC ne s'oppose à ce procédé.
6. Pour le surplus, le CC peut arrêter par règlement interne des dispositions d'organisation.

#### **Article 18 : Droits de signature**

L'ASSVR est engagée vis-à-vis des tiers par la double signature du Président (ou du Vice-président) et d'un autre membre du CC.

### **Article 19 : Conférence des Présidents et Moniteurs des sections (CPM)**

1. La CPM se compose des présidents et vice-présidents des sections, des cadres techniques des sections ainsi que des membres des commissions permanentes de l'ASSVR.
2. Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du comité cantonal. La convocation sera adressée aux sections avec l'ordre du jour au moins 30 jours avant la date retenue pour la CPM et annoncée par e-mail au moins 60 jours à l'avance.
3. Elle est dirigée par le Président de l'ASSVR ou un membre du comité cantonal. Ses débats et prises de position sont consignés dans un procès-verbal.
4. La CPM remplit une fonction consultative et d'information. Elle veille à la bonne coordination entre l'ASSVR, les sections et les groupes jeunesse.
5. En cas de votation, chaque section a une voix. L'article 12 est applicable par analogie pour la CPM.

### **Article 20 : Conseil Arbitral (CA)**

1. Le Conseil Arbitral dépend directement de l'AD et a pour but de trancher tous litiges et conflits survenant au sein de l'ASSVR.
2. Le CA est composée de 4 membres et 2 suppléants, tirés au sort parmi les présidents de section lors de l'AD, pour un mandat de 4 ans. Lorsqu'un président de section quitte sa fonction, son successeur dans sa section est automatiquement nommé au CA.
3. Le doyen d'âge préside le CA. En cas d'égalité de vote, le président départage. Le CA siège valablement lorsque 4 membres ou leurs suppléants sont présents.
4. Un recours contre une décision du CA peut être adressé à l'ASS sous 30 jours dès sa notification aux parties. L'ASS statue en dernière instance.

### **Article 21 : Commissions et commissions permanentes**

1. Les commissions permanentes de l'ASSVR sont :
  - a. La commission technique cantonale (CTC)
  - b. La commission jeunesse cantonale (CJC)
2. Les tâches et fonctions des commissions permanentes ainsi que leur mode de fonctionnement sont définies par les règlements de l'ASS et les cahiers des charges établis par le CC.
3. Chaque commission permanente est présidée par un mandataire, selon le règlement sur la position et les tâches des mandataires du ressorts des associations cantonales de l'ASS. Le mandataire doit être membre du comité cantonal. Les membres des commissions sont nommés par le CC.
4. Le CC peut mettre sur pied d'autres commissions ad-hoc si nécessaire. Il fixe leur cahier des charges et en nomme les membres.
5. Le CC nomme les groupes de travail.

### **Article 22 : Organe de révision**

1. L'AD nomme deux sections vérificatrices des comptes et une section suppléante. Chaque section délèguera un membre compétent pour le contrôle des comptes de l'association. Leur mandat est de deux ans. L'une d'elles est remplacée chaque année. La section suppléante assiste à la vérification même si les deux vérificateurs sont présents.
2. Le CC peut en outre charger un réviseur externe de contrôler les comptes de l'ASSVR, selon les normes reconnues par la profession.
3. Les vérificateurs des comptes présentent un rapport à l'AD.

## **IV. Finances**

### **Article 23 : Ressources de l'ASSVR**

1. Les ressources de l'ASSVR sont, notamment :
  - a. La cotisation annuelle des membres
  - b. Les taxes de cours
  - c. La collecte
  - d. Le sponsoring
  - e. Les subventions, subsides, dons et legs éventuels
  - f. Les produits des cours
  - g. Les produits d'activités particulières
2. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 24 : Compétences financières**

1. Les dépenses font l'objet d'un budget soumis chaque année à l'approbation de l'AD.
2. Le CC dispose d'au maximum 10% de la fortune de l'ASSVR telle que ressortant du dernier bilan approuvé par l'AD pour les dépenses non-prévues au budget, exception faite des dépenses de cours, qui peuvent être décidées par le comité cantonal à concurrence des recettes prévues de ces activités.
3. Seule la fortune de l'association peut être tenue responsable des engagements de l'association.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 25 : Dissolution**

1. La dissolution de l'ASSVR ne peut être prononcée que par une AD extraordinaire, convoquée au minimum trois mois à l'avance.
2. La dissolution doit être décidée par les quatre cinquièmes au moins des délégués présents, qui doivent représenter au moins la moitié des sections membres de l'ASSVR.
3. En cas de dissolution de l'ASSVR, l'AD se prononce sur l'affectation irrémédiable et irrévocable de la fortune et des biens de l'ASSVR dans l'esprit du but de l'association. L'AD nomme une personne chargée de gérer les biens précités et de mettre en œuvre leur affectation définitive.
4. Les archives pertinentes de l'association sont transmises aux Archives Cantonales Valaisannes.

### **Art. 26 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AD. Une majorité des deux tiers des votes est requise. Le texte exact doit être soumis avec l'ordre du jour.

## Art. 27 : Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent toutes dispositions antérieures. Ils ont été adoptés lors de l'Assemblée des Délégués du 25 mars 2017 à Chippis. Ils entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par le comité central de l'ASS.

Pour l'Association des Sections de Samaritains du Valais Romand :



Ilan Garcia  
Président

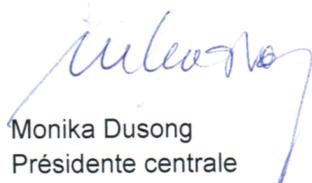


Anne Ducrey  
Vice-Présidente

Ces statuts ont été approuvés par le comité central de l'ASS.

Pour l'Alliance Suisse des Samaritains :

Olten, le 17 juin 2017



Monika Dusong  
Présidente centrale



Regina Gorza  
Secrétaire Générale